

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ**

---

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**

---

**Séance du 28 avril 2022**

**DCM N° 22-04-28-12**

**Objet : Prise en charge des formations personnelles.**

**Rapporteur: M. HUSSON**

La Ville de Metz a fait de l'amélioration des conditions de travail, du maintien dans l'emploi et du développement des compétences de ces agents une priorité.

A ce titre, la formation personnelle constitue un élément majeur pour accompagner les agents dans leurs projets de mobilité professionnelle et prévenir l'usure professionnelle et les inaptitudes. Cette volonté forte s'est notamment traduite par l'ouverture en février dernier d'un service de médecine de prévention interne à la Direction des Ressources Humaines, afin d'améliorer la santé et l'accompagnement des agents.

Dans le cadre de la refonte du règlement relatif à la formation des agents, la Ville de Metz souhaite poursuivre cette démarche visant à faire de la collectivité un employeur de choix.

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, a substitué le Compte Personnel de Formation (CPF) au Droit Individuel à la Formation (DIF). Le législateur a souhaité renforcer le droit des agents en matière de formations permettant d'accéder à une qualification ou de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Celui-ci peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou encore d'une reconversion professionnelle.

Le règlement relatif à la formation des agents de la Ville de Metz précise les procédures propres à la formulation des demandes de formation personnelle en termes de formalisme, de validation et d'échéances. L'agent envisageant de mobiliser ce dispositif pourra bénéficier, s'il le souhaite, d'un accompagnement personnalisé de la Direction des Ressources Humaines afin de formaliser son projet et d'identifier la ou les actions nécessaires à sa mise en œuvre.

La formation personnelle constitue une catégorie parmi les formations facultatives. L'employeur n'est pas tenu d'accompagner financièrement cette catégorie de formation. Cependant, la Ville de Metz a décidé d'y dédier un budget maximum de 15 000 € TTC par an (hors bilans de compétences) pour les frais pédagogiques, et 500 € TTC maximum par an et

par agent pour les frais de déplacement.

La participation de la Ville de Metz concernant les formations en vue de satisfaire un projet professionnel ou personnel est de 90% des frais pédagogiques dans la limite des plafonds fixés excepté pour les agents engagés dans une procédure de reclassement ou d'aménagement de poste lourd et permanent laissant présager à court ou moyen terme une inaptitude, attestée par la médecine de prévention.

Au regard des priorités fixées par la Ville de Metz, les modalités de prise en charge des demandes de formation personnelles sont annexées à la présente délibération.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**VU** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

**VU** l'avis du Comité Technique du 1<sup>er</sup> décembre 2021,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Metz en matière de gestion des ressources humaines,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville de Metz de prévenir les situations d'inaptitude ainsi que les projets de reconversion ou d'évolution vers des métiers en tension ou répondant à un besoin en compétences identifié au sein des services métropolitains,

**CONSIDERANT** l'annexe jointe à la présente délibération fixant les modalités de prise en charge des formations personnelles,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** les modalités d'analyse et de prise en charge des demandes des formations personnelles présentées en annexe,

**DECIDE** de dédier au dispositif un montant annuel maximum de 15 000 €, dans le cadre des crédits inscrits au titre de la formation des agents de la Collectivité.

Service à l'origine de la DCM : Emploi, formation et parcours professionnels Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
---

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,
---

Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 0 dont 0 sont encore en fonction à la date  
de la délibération.  
Membres assistant à la séance : 0      Absents : 0      Dont excusés : 0

**Décision :**

**ANNEXE : Modalités de prise en charge des demandes de formations personnelles**

	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Motivation/fondement de la demande</b>	<b>Prise en charge des frais pédagogiques</b>	<b>Prise en charge du temps de la formation</b>
<b>Formation au titre du Compte Personnel de Formation (CPF)</b>	Tout agent : titulaire, stagiaire, contractuel de droit public et de droit privé qui a accompli au moins 2 ans de service effectif	Prise en compte des inaptitudes :  Projet en lien avec les compétences et/ou métiers et/ou besoins de la Collectivité :  Projet sans lien avec les compétences et/ou métiers et/ou besoins de la Collectivité :	4 000 €  90% des coûts pédagogiques dans la limite de 2 000 € par action de formation  0€	Compte personnel de formation 150 à 400 heures maximum selon la situation de l'agent
<b>Congé de Formation Professionnelle (CFP)</b>	Agent titulaire ou contractuel permanent qui a accompli au moins 3 ans de services effectifs en contrat de droit public dont 1 an dans la collectivité	Prise en compte des inaptitudes :  Projet en lien avec les compétences et/ou métiers et/ou besoins de la Collectivité :  Projet sans lien avec les compétences et/ou métiers et/ou besoins de la Collectivité :	4 000 €  90% des coûts pédagogiques dans la limite de 2 000 € par action de formation  0€	3 ans sur toute la durée de la carrière
<b>Bilan de compétences Bilan professionnel</b>	Tout agent, sur prescription de la Direction des Ressources Humaines	Prise en compte des inaptitudes  Projet en lien avec les compétences et/ou métiers et/ou besoins de la Collectivité  Projet sans lien avec les compétences et/ou métiers et/ou besoins de la Collectivité	1728 €  90% des coûts pédagogiques dans la limite par action de formation 1 728€  0€	Congé de 24 heures fractionnable

	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Motivation/fondement de la demande</b>	<b>Prise en charge des frais pédagogiques</b>	<b>Prise en charge du temps de la formation</b>
<b>Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)</b>	Agent titulaire ou contractuel occupant un poste permanent	Prise en compte des inaptitudes :  Projet en lien avec les compétences et/ou métiers et/ou besoins de la Collectivité ou Projet sans lien avec les compétences et/ou métiers et/ou besoins de la Collectivité :	Prise en charge totale  90% dans la limite de 1 200€ Priorité aux formations proposées par le CNFPT sur le volet "accompagnement à la VAE"	Congé de 24 heures fractionnable
<b>Préparations aux concours et examens</b>	Agents titulaires, contractuel occupant un emploi permanent, ou non titulaires non permanents, justifiant de trois années effectives d'activité au sein de la Collectivité, dont la durée de l'engagement couvre la durée de la préparation au concours.		CNFPT ou Prestataire externe sur validation de la Collectivité	Compte Personnel de Formation
<b>Toute demande de Formation à visée diplômante</b>	Agents titulaires, non titulaires occupant un emploi permanent, ou non titulaires non permanents, justifiant de trois années effectives d'activité au sein de la Collectivité, dont la durée de l'engagement couvre la durée de la formation visée.	Prise en compte des inaptitudes :  Projet en lien avec les compétences et/ou métiers et/ou besoins de la Collectivité :  Projet sans lien avec les compétences et/ou métiers et/ou besoins de la Collectivité :	4 000 €  90% des coûts pédagogiques dans la limite de 2 000 € par action de formation  0€	- Compte personnel de formation - Compte épargne temps - Congés/RTT - Congé de formation professionnelle